

Statuts de l'Association des Aînées pour le climat Suisse / KlimaSeniorinnen Schweiz / Anziane per il clima Svizzera

1. Nom et siège

Le groupement des "Aînées pour le climat Suisse / KlimaSeniorinnen Schweiz / Anziane per il clima Svizzera" est une association au sens des articles 60 et suivants CC. Son siège est à Zurich.

2. But

L'association a pour but la promotion et la mise en œuvre d'une protection du climat efficace, ceci dans l'intérêt de ses membres, toutes des aînées, représentant un groupe de la population particulièrement touché par le réchauffement climatique au niveau de sa santé.

L'association s'engage en faveur d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre suffisamment pour prévenir un changement climatique anthropique dangereux de la part de la Suisse. Les autorités compétentes doivent rapidement adopter d'objectifs de réduction des gaz à effet de serre qui correspondent au moins aux données scientifiques admises et aux décisions relevant du droit international. De plus, elles doivent mettre en œuvre des mesures qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre de manière à arriver à l'ampleur visée. Cela a pour but, en particulier, de protéger les aînées d'aujourd'hui et de demain de dommages à leur santé.

L'association s'engage pour une protection efficace du climat, dans l'intérêt des aînées, mais aussi de la population et des générations futures.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, ni aucun but d'assistance mutuelle.

3. Tâches

L'association poursuit ses buts en ayant recours en particulier aux moyens suivants :

- information, relations publiques et travail de formation, de même que
- recours à des moyens juridiques au niveau fédéral pour représenter les intérêts de ses membres.

4. Membres

Les femmes qui se reconnaissent dans ses buts et sont prêtes à les soutenir peuvent devenir membres de l'association. Elles doivent avoir au moins 64 ans et être domiciliées en Suisse.

L'admission des membres est décidée par le comité suite à une demande adressée par lettre ou courrier électronique à la présidence en tenant compte des contraintes liées à la composition souhaitée de l'association. L'adhésion peut être refusée sans avoir à donner de motif. La décision du comité est sans appel.

Aucune cotisation annuelle n'est perçue auprès des membres.

La qualité de membre prend fin en cas de :

1. démission ;
2. exclusion ;
3. décès.

La démission fait suite à une déclaration envoyée par écrit au Comité. Elle peut avoir lieu en tout temps.

Une exclusion ne peut avoir lieu que si un membre démontre un comportement contraire à l'honneur ou de nature à porter atteinte aux intérêts de l'association. L'exclusion a lieu suite à l'audition du membre et lui est communiqué par écrit. Elle entre en vigueur avec effet immédiat. Un recours auprès de l'assemblée générale n'est pas possible.

5. Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité.

5.1 Assemblée générale

Habituellement, une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre.

La convocation à l'assemblée générale est envoyée par le comité, par lettre ou par courriel, au moins vingt jours à l'avance avec mention des points à l'ordre du jour.

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées à la Présidence par écrit, au plus tard deux semaines à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité ou sur demande d'un minimum de trois membres. La convocation doit être envoyée au moins dix jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale a les tâches et compétences suivantes :

- élection de la présidence, composée de la présidente et de la vice-présidente ou de coprésidentes, ainsi que des autres membres du comité ;
- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- approbation du rapport d'activité ;
- décharge du comité ;
- révocation du comité en cas de juste motif ;
- modification des statuts ;
- dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des articles 8 et 9 alinéas 1 et 2. Chaque membre a une voix ; il est possible de se faire représenter. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche ; une coprésidence doit convenir d'un avis unique.

Lors de la prise de décision concernant la décharge du comité, le membre concerné n'a pas le droit de vote.

5.2 Comité

Le comité est composé d'au moins trois membres et est élu par l'Assemblée générale. Les membres du comité sont actifs à titre bénévole.

A l'exception de la présidence, qui est élue par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même. Il est au moins composé d'une présidente et d'une vice-présidente ; la constitution d'une co-présidence est possible.

Le comité représente l'association à l'extérieur et règle les affaires courantes qui ne sont pas attribuées selon les statuts à un autre organe. Un membre du comité signe conjointement avec la présidente, ou alors, en cas de coprésidence, avec une des présidentes.

Au vu des tâches fixées au ch. 3, le comité peut constituer et révoquer un conseil scientifique consultatif. Les membres de ce conseil ne doivent pas nécessairement être membres du comité ou de l'association.

Les séances du comité sont convoquées par la présidence ou sur demande d'un membre du comité. Le comité atteint le quorum si au moins deux ou la moitié des

membres sont présents. Les décisions du comité se prennent à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche ; une coprésidence doit convenir d'un avis unique.

La qualité de membre du comité prend fin en cas de :

1. dissolution de l'association ;
2. retrait ;
3. révocation ;
4. décès.

6. Sections

Les membres de l'association domiciliés dans le même canton peuvent se regrouper en une section cantonale.

Légalement, les sections sont des personnes juridiquement indépendantes au sens des articles 60 et suivants CC. Elles poursuivent au niveau cantonal les buts définis à l'article 2 et accomplissent les tâches fixées à l'article 3. Les sections présentent au comité leurs statuts pour approbation.

Les sections décident de manière autonome d'accepter les membres de l'association ; elles prennent en particulier en considération le critère du lieu de domicile ainsi que le fait que la majorité des membres est constituée de femmes de 70 ans et plus. Le passage d'une section à l'autre est possible et se conforme aux statuts des sections concernées.

7. Fortune de l'association et responsabilité

La fortune de l'association est constituée des contributions des donatrices et donateurs privés et par Greenpeace Suisse.

Les obligations de l'association sont financées en premier lieu par les dons privés et en second lieu par les dons de Greenpeace Suisse.

La fortune de l'association répond seule des obligations de cette dernière. La responsabilité personnelle des membres en ce qui concerne les obligations financières de l'association est exclue.

8. Modification des statuts

Pour la modification des statuts, les voix d'au moins trois quarts de l'ensemble des membres et la majorité des deux tiers des suffrages exprimés sont nécessaires. Il est possible de se faire représenter.

9. Dissolution

Tant que l'association est chargée d'accomplir les tâches définies à l'article 3, elle ne peut être dissoute qu'à l'unanimité de ses membres.

Si le comité déclare par écrit que les tâches définies à l'article 3 ont été accomplies, l'association est dissoute de plein droit, sans autre forme de procédure.

Une fois les dettes directes payées ou dûment provisionnées, la fortune restante issue de dons privés est d'abord utilisée pour couvrir l'ensemble des moyens engagés par Greenpeace Suisse pour l'accomplissement des tâches selon le chiffre 3.

La fortune restante est transférée par décision du comité à une organisation d'utilité publique appropriée pour des activités dans le domaine de la protection du climat.

10. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés sous cette forme lors de l'assemblée constitutive du 23 août 2016 et entrent immédiatement en vigueur. Ils ont été amendés par l'AG du 15.09.2023 (nom de l'association et article 4).

Berne, le 15 septembre 2023

Les co-présidentes :

Anne Mahrer

Rosmarie Wydler-Wälti